

RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1926.

(Du 22 février 1927.)

Monsieur le président et Messieurs,

Conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur notre gestion pendant l'année 1926.

A. Partie générale.

L'année 1926 a été à tous égards une année tranquille.

Personnel.

Le Tribunal fédéral n'a pas de décès à déplorer, mais le départ d'un juge qui, pendant de longues années, lui a rendu d'éminents services, M. Fritz *Ostertag*, élu directeur des Bureaux internationaux pour la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Comme à la fin de l'année 1925, le Tribunal fédéral a eu la joie de fêter le 25^e anniversaire de l'activité d'un de ses membres : le 13 décembre 1925, le jubilaire avait été M. le juge Jæger, le 20 juin 1926, ce fut M. le juge Honegger. A l'un et à l'autre, le tribunal a remis une adresse de circonstance au cours d'une cérémonie réunissant les juges, les greffiers et les secrétaires.

A la place de M. *Ostertag*, l'Assemblée fédérale a élu M. Joseph *Piller*, professeur à l'université de Fribourg; conformément à l'usage, M. *Piller* occupe le siège devenu vacant à la II^e section civile.

M. le greffier Nægeli a demandé de pouvoir quitter ses fonctions de directeur de la chancellerie le 1^{er} octobre 1926. Sa demande a été agréée avec remerciements pour les excellents services rendus; à sa place, le tribunal a désigné M. le greffier Huguenin.

M. le secrétaire Simond a obtenu un congé non payé d'un an pour lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire de la commission mixte instituée par le traité de Lausanne pour l'échange des populations civiles entre la Turquie et la Grèce. Pour la durée de ce congé, M. Georges Rosset a été désigné en qualité de secrétaire provisoire; M. Rosset avait déjà remplacé M. le secrétaire Roger Secretan depuis le mois d'octobre 1925 jusqu'à l'expiration du congé de 10 mois qui avait été accordé à M. Secretan, lequel a repris ses fonctions en 1926.

Dans le personnel de la chancellerie, le caissier, M. A. Diriwächter, a été, sur sa demande, libéré de ses fonctions, et remplacé par M. E. Duttweiler, jusqu'alors registrateur. M. Diriwächter est resté au service du tribunal en qualité de registrateur. En outre, M. E. Morel, commis de chancellerie de II^e classe, a été promu en I^{re} classe, à la place du commis W. Hartmann, décédé en 1925, et M. Ernest Signer a été nommé commis de chancellerie de II^e classe.

Nombre et répartition des affaires.

Nous renvoyons aux tableaux ci-après. Il en résulte que le nombre des recours en réforme a diminué, tandis que le nombre des recours de droit public a sensiblement augmenté (recours en réforme 1925 : 509; 1926 : 436; recours de droit public 1925 : 569; 1926 : 611).

Nouveau Palais de Justice.

Les travaux intérieurs ont suivi leur cours en 1926. Le département fédéral de l'intérieur nous ayant fait savoir que le Palais serait prêt à être occupé en juillet 1927, le déménagement pourra vraisemblablement s'effectuer pendant les vacances judiciaires; à un autre moment de l'année, il gênerait d'ailleurs considérablement l'activité du tribunal.

Une voie d'accès depuis Martheray a été créée en 1926. Nous espérons que l'établissement de l'avenue principale qui doit conduire de la place du Faucon au nouveau palais ne tardera pas trop, car l'avenue partant de Martheray ne répond, ni au point de vue esthétique (murs et arrière-corps disgracieux), ni au point de vue pratique (déclivité et contre-pente) aux exigences qu'on est en droit de formuler pour les voies d'accès au Palais de Justice fédéral.

Jurisprudence.

Il y a lieu de relever deux arrêts particulièrement importants.

Le 8 novembre 1926, le I^{re} section civile a réformé un jugement du tribunal de commerce du canton de Zurich qui avait admis la

demande formée par le cartel des fabricants suisses de cigarettes et divers groupements du commerce de cigarettes, aux fins de faire interdire à des négociants, n'appartenant pas à la coalition, de vendre des marchandises du cartel au-dessous des prix fixés par lui. Le Tribunal fédéral a posé, en principe, que le commerçant non affilié au cartel n'est pas obligé de vendre aux prix fixés par ledit cartel, même lorsque la marchandise est obtenue de négociants, membres de la coalition, en rupture de leurs engagements, le seul fait de vendre meilleur marché que les concurrents ne constituant pas un acte de concurrence déloyale, et ne violant aucun droit de la personnalité.

La cour de cassation a tranché négativement la question de savoir si l'étiquette de la « Société pour la réglementation en Suisse de produits pharmaceutiques et hygiéniques spécialisés par des marques déposées » constitue une marque au sens de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique (arrêt du 8 juin 1926, RO 52, I, n° 27, p. 192 et suiv.).

Divers.

Le nombre total des séances a été de 229 (contre 253 en 1925), se répartissant comme suit :

Plenum	1
I ^{re} section civile	73
II ^e » »	66
Section de droit public	65
Chambre des poursuites et des faillites	13
Cour de cassation	10
Chambre d'accusation	1
	<hr/>
	229
	<hr/>

Il y a lieu de relever que 289 recours adressés à la chambre des poursuites et faillites ont été liquidés par voie de circulation.

Statistique des causes liquidées de 1922 à 1926.

Nature des causes	1922			1923			1924			1925			1926			
	Reportées de 1921	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1922	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1924	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1925	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1927
I. Affaires civiles.																
1. Procès civils directs . . .	29	24	26	27	53	20	60	26	28	58	23	25	56	27	53	30
2. Recours en réforme . . .	120	598	623	95	536	560	71	490	501	60	509	490	79	436	452	63
3. Recours de droit civil . . .	4	31	34	1	53	49	5	37	36	6	43	45	4	37	36	5
4. Autres affaires civiles . . .	3	21	22	2	12	13	1	20	21	—	17	14	3	12	15	—
5. Affaires d'expropriation . . .	250	132	267	115	109	152	72	92	85	79	68	48	99	59	119	39
II. Affaires pénales																
	12	28	33	7	26	28	5	29	31	3	32	31	4	32	25	11
III. Contestations de droit public																
	130	773	763	140	767	756	151	664	718	97	569	547	119	611	596	134
IV a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																
	4	332	333	3	339	327	15	292	300	7	350	346	11	310	306	15
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie																
	3	15	15	3	10	13	—	7	7	—	9	7	2	4	6	—
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer																
	9	17	15	11	4	10	5	4	2	7	1	4	4	4	5	3
V. Juridiction non contentieuse																
	—	1	1	—	1	1	—	2	2	—	2	2	—	1	1	—
Total	564	1972	2132	404	1910	1929	385	1663	1731	317	1623	1559	381	1533	1614	300

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1926.

Nature de la cause	Reportées de 1925	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1927
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 OJF)	56	27	83	53	30
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. OJF)	79	436	515	452	63
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 OJF)	4	37	41	36	5
4. Autres affaires civiles	3	12	15	15	—
5. Recours en matière d'expropriation	99	59	158	119	39
Total	241	571	812	675	137

Ad 1. — Suivant leur nature, les 83 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse	14
2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part	21
3. Demandes basées sur l'art. 23 de la loi fédérale du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	32
4. Procès basé sur l'art. 30, al. 3, de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer	1
5. Contestations relatives à l'art. 22, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1907, concernant les brevets d'invention	3
6. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties	12
	83

Des 83 procès directs ont été liquidés :

par transaction ou passé-expédient	44
par décision de non-entrée en matière	4
par jugement	5
Ont été reportés à 1927	30

7 procès ont été liquidés par la I^{re} section civile, 8 par la II^e section civile, et 38 par la section de droit public.

Ad 2. — Les 452 recours en réforme liquidés, dont 98 en procédure écrite, concernent :

1. Le code civil	156
soit :	
Droit des personnes	3
Droit de famille (divorces ou modifications de jugements en matière de divorce 49; actions en paternité 30; autres questions 16)	95
Droit de succession	22
Droits réels (droit de superficie 1; rapports de voisinage 3; sources 1; propriété 9; servitudes 9; gage immobilier 2; cédula hypothécaire et lettre de rente 3; nantissement 4; possession 1; registre foncier 3)	36
	<u>156</u>
2. Droit des obligations	220
notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de rupture de contrat ou d'acte illicite 44)	55
Vente et échange	65
Bail à loyer et bail à ferme	10
Contrat de travail	8
Contrat d'entreprise	9
Cautionnement	7
Sociétés	19
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 9)	26
4. Loi sur la responsabilité des chemins de fer	4
5. Loi sur la propriété intellectuelle	10
6. Assurances	18
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application de droit cantonal ou étranger	18
	<u>452</u>

Des 452 recours en réforme, 235 ont été liquidés par la I^{re} section civile, et 217 par la II^e section.

Des causes reportées à l'exercice 1927, 1 a été introduite en 1924, 2 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1926.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 515 recours en réforme :

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi à l'ins-tance cantonale	Recours reportés à 1927	Total
Appenzell-Rh. ext.	2	1	—	1	—	—	4
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	3	3	3	6	—	6	21
Bâle-Campagne	1	—	1	3	1	1	7
Bâle-Ville	1	2	—	18	1	3	25
Berne	3	4	9	27	1	4	48
Fribourg	1	6	2	7	—	2	18
Genève	6	7	4	31	4	8	60
Glaris	1	—	—	1	—	—	2
Grisons	3	4	1	7	—	2	17
Lucerne	3	10	3	12	—	1	29
Neuchâtel	3	6	3	13	—	—	25
Nidwald	—	—	1	1	—	1	3
Obwald	1	1	—	3	—	—	5
Schaffhouse	1	1	1	—	—	2	5
Schwyz	—	—	—	2	—	2	4
Soleure	4	3	1	9	—	2	19
St-Gall	4	3	1	11	2	4	25
Tessin	7	8	5	10	—	1	31
Thurgovie	—	1	1	5	—	1	8
Uri	1	—	—	—	—	—	1
Valais	7	3	6	12	3	2	33
Vaud	4	5	4	13	—	3	29
Zoug	1	—	2	—	1	1	5
Zurich	13	16	9	33	3	17	91
Total	70	84	57	225	16	63	515

Les motifs pour lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière dans 70 cas sur les recours interjetés sont les suivants : dans 19 cas, le droit cantonal ou le droit étranger étaient applicables; dans 27 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas de jugement au fond; dans 24 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou irrecevable.

Ad 3. — Les 36 recours de droit civil, dont 2 ont été traités par la I^{re} et 34 par la II^e section, concernaient : 6 la puissance paternelle

(art. 86, ch. 2, OJF); 17 la tutelle (art. 86, ch. 3, OJF); 13 l'application de droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87 OJF). 16 recours ont été rejetés; 5 ont été déclarés fondés; 13 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière; 2 affaires ont été renvoyées à la première instance.

Ad 5. — Sur les 119 recours en matière d'expropriation, 86 avaient trait aux C.F.F., 18 à des chemins de fer secondaires, et 15 à des forces motrices. 17 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 100 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction et 2 par jugement. Des 39 recours reportés à 1927, 5 ont été introduits en 1925 et les autres en 1926.

II. Administration de la justice pénale.

a. Chambre d'accusation.

La seule affaire qui ait été soumise à la chambre d'accusation concerne l'incident, survenu le 10 juin 1926 au Secrétariat de la Société des Nations, à Genève, au cours duquel le Président du Conseil des ministres de Hongrie, représentant son pays à la Société des Nations, a été frappé au visage par un de ses compatriotes. Au vu de l'enquête à laquelle le juge fédéral d'instruction a procédé, et conformément au préavis du ministère public de la Confédération, la chambre d'accusation renvoya le prévenu, qui avait été mis en liberté provisoire sous caution, devant les assises fédérales du 1^{er} arrondissement, pour y répondre de l'accusation d'outrage et de mauvais traitements envers un délégué à la Société des Nations et d'outrage public à un gouvernement étranger (art. 42 et 43 CPF).

b. Chambre criminelle.

Se basant sur la décision de la chambre d'accusation, le ministère public de la Confédération a porté accusation contre le prévenu Y. de Justh devant la chambre criminelle. Le jour des débats devant les assises fédérales était déjà fixé, et toutes les mesures prises, lorsque l'accusé tomba malade. Par conséquent, l'affaire dut être ajournée, et les assises ne purent plus être convoquées à nouveau au cours de l'année 1926. L'affaire fut liquidée en 1927.

c. Cour pénale fédérale.

Pour la première fois depuis le début de la guerre (1914), la cour pénale fédérale n'a pas eu à siéger.

d. Cour de cassation.

Le nombre des affaires pendantes a été de	35
(34 l'année précédente), y compris 4 affaires reportées de l'exer- cice 1925. 25 furent liquidées de la manière suivante :	
par admission du recours	7
par rejet du recours	14
par non-entrée en matière	1
par retrait du recours	3
Affaires reportées à 1927	10
	<u>35</u>

Sur les 7 recours déclarés fondés, 4 se rapportaient à des juge-
ments cantonaux condamnatoires et 3 à des acquittements. Avaient
trait :

à la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique	2 recours
à la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations élec- triques à fort et à faible courant	1 »
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires	3 »
à la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à pren- dre pour combattre les épizooties	1 »

Les 18 autres recours liquidés par la cour de cassation concer-
naient :

le code pénal fédéral du 4 février 1853 (art. 67b, atteinte à la sécurité des chemins de fer)	3
la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des mar- ques de fabrique	2
la loi fédérale du 24 juin 1892 sur les taxes de patente des voyageurs de commerce	1
la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire (ré- partition des frais)	1
la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux	1
la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires	5
la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures	1
la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (art. 41)	1
la loi fédérale du 25 juin 1921 concernant le droit de timbre sur les coupons	1

A reporter 16

	Report	16
la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels		1
l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 janvier 1909 sur l'inspection des viandes		1
		18

Les 25 recours liquidés proviennent :

1	du canton d'Appenzell-Rh. ext.,
1	» » d'Argovie,
1	» » de Bâle-Campagne,
2	» » de Bâle-Ville,
1	» » de Berne,
1	» » des Grisons,
1	» » de Neuchâtel,
1	» » de St-Gall,
1	» » de Soleure,
3	» » du Tessin,
1	» » de Thurgovie,
2	» » du Valais,
3	» » de Vaud,
6	» » de Zurich.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public, soumises au Tribunal fédéral en 1926, se répartissent comme suit d'après leur nature :

Nature de la cause	Reportées de 1925	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1927
1. Contestations entre cantons (article 175 ² OJF)	1	5	6	5	1
2. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	114	589	703	573	130
3. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (article 180 ⁵ OJF)	4	7	11	10	1
4. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 OJF)	—	1	1	1	—
5. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocat	—	9	9	7	2
Total	119	611	730	596	134

3 affaires reportées à l'année 1927 ont été introduites en 1924, et 4 en 1925; leur liquidation a été retardée soit par des expertises de longue durée, soit du fait de procédures engagées devant les instances cantonales. Les 127 autres causes reportées furent introduites au cours de l'année 1926 (dont 74 pendant les mois de novembre et décembre).

Causes liquidées en 1926.

Ad 1. Contestations entre cantons.

Les 5 affaires liquidées concernaient :

un litige entre les autorités des cantons de Schwyz et de Zurich, relatif à la convention de 1841 sur les eaux de la Sihl et du lac de Hütten;

deux contestations analogues, entre les cantons de Zurich et de Berne, en matière de for au sens de l'art. 51 de la loi fédérale sur les loteries;

une contestation entre les cantons de St-Gall et de Lucerne relative au remboursement de frais d'entretien de ressortissants pauvres;

un litige entre les gouvernements de Lucerne et de Zoug sur la question de savoir si une famille tombée à la charge de l'assistance publique pouvait être rapatriée dans son canton d'origine.

Ad 2. Recours de particuliers ou de corporations contre des décisions prises par des autorités cantonales ou des arrêtés cantonaux.

— Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée, les 573 recours de droit public, liquidés par le Tribunal fédéral en 1926, se répartissent comme suit :

a) violation de la constitution fédérale	494
b) » de constitutions cantonales	40
c) » de lois ou d'arrêtés fédéraux	12
d) » de traités internationaux et concordats	11
e) griefs divers	16
	<hr/>
	573

Ad a. — Les 494 recours pour violation de la constitution fédérale ont trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

art. 2 (liberté individuelle)	9
art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.)	317
art. 31 (liberté du commerce et de l'industrie)	39
art. 33 (exercice des professions libérales)	§

A reporter 368

	Report	368
art. 44/45 (liberté d'établissement, délivrance de papiers de légitimation)		18
art. 46 (double imposition)		58
art. 49 (liberté de conscience et de croyance, éducation religieuse des enfants)		4
art. 54 (droit au mariage, finance d'admission)		1
art. 55 (liberté de la presse)		9
art. 56 (liberté d'association)		1
art. 57 (droit de pétition)		2
art. 58 (garantie du juge naturel)		4
art. 59 (for, contrainte par corps)		22
art. 66 (privation des droits politiques)		1

Dispositions transitoires :

art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral)	5
art. 5 (exercice des professions libérales sur tout le territoire de la Confédération)	1
	<u>494</u>

Ad b. — Les 40 recours basés sur la *violation de dispositions constitutionnelles cantonales* concernent : de prétendues violations de la garantie de la propriété (12 cas), la violation du principe de la séparation des pouvoirs (18), ou du principe de l'autonomie des communes (6), la violation de dispositions sur le referendum (1), le droit de pétition (1), la composition des autorités judiciaires (1), l'exonération des impôts pour certains biens immobiliers (1).

Ad c. — Les 12 recours pour *violation de lois ou arrêtés fédéraux* ont trait :

1. à la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de mal-fauteurs et d'accusés entre cantons	1
2. à la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers (for d'après l'art. 2, al. 3)	1
3. à la loi du 17 novembre 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 166, for de déclaration de faillite)	2
4. à la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels	1
5. à la loi fédérale du 27 juin 1902 sur les installations électriques à fort et à faible courant	1
6. à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires	2

A reporter 8

Report 8

7. au code civil du 10 décembre 1907 (art. 144, for de l'action en divorce)	1
8. à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques	2
9. à l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 janvier 1909 sur l'inspection des viandes	1
	<u>12</u>

Ad d. — Les 11 recours pour violation de traités internationaux et de concordats concernent :

le traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire	7
le traité d'établissement avec l'Allemagne, du 13 novembre 1909	1
le concordat relatif à la pêche dans le lac de Zoug, du 14 juin 1909	1
le concordat du 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	1
le concordat relatif au commerce de bétail, du 29 novembre 1921	1
	<u>11</u>

Les cantons contre les autorités desquels les recours étaient dirigés, ainsi que le sort des recours, sont indiqués dans le tableau suivant :

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1927	Total
Appenzell-Rh. ext.	1	—	2	3	2	8
Appenzell-Rh. int.	—	—	—	3	—	3
Argovie	8	2	1	19	6	36
Bâle-Campagne	5	2	3	16	3	29
Bâle-Ville	5	1	2	7	3	18
Berne	15	5	11	22	9	62
Fribourg	2	—	4	15	1	22
Genève	9	4	10	45	9	77
Glaris	—	1	—	3	—	4
Grisons	5	—	6	14	8	33
Lucerne	8	2	3	29	19	61
Neuchâtel	1	4	2	10	4	21
Schaffhouse	1	2	—	10	2	15
Schwyz	1	1	2	7	3	14
Soleure	1	2	5	11	11	30
St-Gall	6	3	—	3	1	13
Tessin	8	1	—	14	9	32
Thurgovie	2	2	2	15	3	24
Unterwald-le-Bas	—	1	—	1	2	4
Unterwald-le-Haut	1	—	2	3	3	9
Uri	—	1	—	3	3	7
Valais	12	5	3	33	12	65
Vaud	3	2	—	11	4	20
Zoug	3	—	5	9	—	17
Zurich	19	6	3	38	13	79
Total	116	47	66*	344	130	703

* Dans ce chiffre sont compris 8 cas de double imposition frappant des ouvriers saisonniers tessinois, où le bien fondé du recours a été reconnu par les cantons soit immédiatement, soit après coup par la renonciation à la réclamation d'impôt.

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière*, dans 116 cas, sont les suivants :

dans 6 cas, l'incompétence du Tribunal fédéral;

» 15 » l'irrecevabilité du recours (absence d'une décision cantonale susceptible de recours, possibilité d'user d'une autre voie de recours);

21 cas (à reporter)

	21 cas (report)	
dans 21	» le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;	
» 30	» le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;	
» 20	» la tardiveté;	
» 24	» le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, affaire devenue sans objet, irresponsabilité du recourant, inobservation des prescriptions légales relatives aux formes du recours).	
<hr/>		
	116 cas.	

Au point de vue de la nature de la cause, sur les 66 recours reconnus fondés (ou partiellement fondés), ont trait :

à l'art. 4 de la C. F. (déni de justice, arbitraire, etc.)	. . .	16
» » 31 » » » (liberté de commerce et d'industrie)	. . .	6
» » 44/45 » » » (liberté d'établissement et délivrance de papiers de légitimation)	5
» » 46 » » » (double impōsition)	24
» » 55 » » » (liberté de la presse)	1
» » 59 » » » (for judiciaire, contrainte par corps)	6
au traité franco-suisse sur la compétence judiciaire	2
au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	1
à la violation de droits constitutionnels cantonaux (séparation des pouvoirs 4, autonomie des communes 1)	5
		<hr/>
		66

Ad 3. — 9 des 10 recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections et votations cantonales ont été déclarés mal fondés; dans un cas. le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière.

Ad 4. Extradition à des Etats étrangers. — La seule affaire traitée en 1926 par le Tribunal fédéral concerne un délinquant qui avait fait opposition à une demande d'extradition formée contre lui par les autorités du Wurtemberg; l'extradition était demandée pour faux serment, falsification de pièces et vol. Le Tribunal n'a pas eu à statuer, le délinquant, qui se trouvait en liberté provisoire sous caution, ayant fui du pays.

Ad 5. Demandes de revision et d'interprétation de jugements, modération de notes d'avocat. — 1 demande de revision a été rejetée et 4 furent écartées préjudiciellement; 1 demande d'interprétation a

été rayée du rôle parce que devenue sans objet; 1 requête en modération a été admise.

Un *émolument de justice* a été prélevé dans 244 cas, en raison de l'origine et de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire, ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art 221, al. 2 et 5, OJF). Des *amendes disciplinaires* ont été infligées dans un cas à l'une des parties, et dans deux autres à des avocats pour procédés téméraires ou infractions aux convenances; une *réprimande* a été adressée dans 5 cas aux mandataires des parties pour les mêmes motifs (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 128 demandes de *mesures provisionnelles*, à teneur de l'art. 185 OJF.

7 cas donnèrent lieu à un échange de vues avec le *Conseil fédéral* au sujet de la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. Poursuite pour dettes et faillites.

Il a été adressé aux autorités cantonales de surveillance quatre circulaires concernant :

le mode de réalisation, en faillite, des parts de copropriété et de propriété commune;

l'envoi au créancier poursuivant des doubles du commandement de payer et de la commination de faillite (voir à ce sujet le rapport annuel pour 1925);

les communications à faire par les offices de poursuite et de faillite aux autorités militaires;

l'interdiction de notifier des avis de saisie à des personnes domiciliées en Allemagne.

La première de ces circulaires a été envoyée à la demande d'une autorité cantonale de surveillance, la seconde à la demande du comité de la conférence des préposés aux poursuites suisses, la troisième est due à l'initiative du département militaire fédéral, et la quatrième à celle du département politique.

La chambre des poursuites et des faillites a été appelée à donner au département fédéral de justice et police des préavis au sujet de propositions faites à l'occasion de la révision de la troisième partie du code des obligations, et concernant la réglementation légale des poursuites contre la femme mariée.

Il fut procédé de nouveau au remaniement de quelques formulaires de poursuite dont le texte s'est révélé susceptible d'amélioration. La chambre a constaté, en traitant certains recours, que quelques offices de poursuites croient pouvoir faire abstraction de ces

formulaire, même de ceux qui sont obligatoires, et cela au su et au vu des autorités de surveillance. On semble perdre de vue que le but des formulaires de poursuite n'est pas seulement de faciliter le fonctionnement des offices, mais avant tout d'assurer une saine application des dispositions de la loi sur la poursuite, et aussi de donner aux créanciers, aux débiteurs et aux tierces personnes intéressées à la poursuite des éclaircissements précieux au sujet de la procédure à suivre.

En vertu de l'article 116 Const. féd., il n'a pu être donné suite à une suggestion du Conseil d'Etat des Grisons, faisant fonctions d'autorité de surveillance, et tendant à l'élaboration d'une édition romanche des formulaires de poursuite.

Il n'a pas été procédé à des inspections d'offices durant l'année 1926.

Les présidents, les membres et les suppléants des commissions d'estimation de l'industrie hôtelière et de la broderie ont été confirmés dans leurs fonctions jusqu'à fin 1930 (à l'exception de M. Eugster, démissionnaire). La dernière de ces commissions a, pour ainsi dire, cessé son activité (voir les renseignements statistiques qui suivent); quant aux quatre commissions d'estimation des immeubles hôteliers, elles ne peuvent plus fonctionner qu'en vue de la révision des estimations faites antérieurement, l'ordonnance du 18 décembre 1920 ayant cessé de déployer ses effets depuis la fin de 1925.

Le nombre total des recours dont la chambre des poursuites a eu à s'occuper s'élève à 321 (36 de moins que l'année précédente), dont 11 avaient été reportés de 1925 et 310 furent interjetés au cours de 1926. 306 causes ont été liquidées, et 15 reportées à 1927.

Au point de vue de la nature des causes, les recours liquidés concernent :

- 25 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
 - 4 le mode de poursuite;
 - 5 le for de la poursuite;
 - 14 l'annulation (11) et l'extinction (3) de la poursuite;
 - 8 la notification des actes de poursuite;
 - 9 le commandement de payer et l'opposition;
 - 4 la mainlevée d'opposition;
 - 128 la saisie;
 - 12 la réalisation de meubles et de créances;
 - 13 la réalisation d'immeubles;
- 222 (à reporter)

222 (report)

- 5 la réalisation de parts de communautés;
- 3 la répartition dans la procédure de saisie;
- 13 la poursuite en réalisation de gage;
- 3 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 1 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 7 la formation de la masse;
- 1 l'administration de la masse;
- 9 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 9 la réalisation dans la faillite;
- 8 la répartition dans la faillite;
- 10 le séquestre;
- 4 le droit de rétention;
- 1 la réserve de propriété;
- 1 le concordat;
- 8 le tarif des émoluments;
- 1 la revision ou l'interprétation d'arrêts.

306

3 demandes d'estimation, selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920, d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ont été liquidées au cours de l'année, dont deux avaient été reportées de l'année précédente. Dans 2 cas, le rapport des commissions a pu être ratifié; la chambre n'est pas entrée en matière sur une demande, pour cause de tardiveté (mise hors de vigueur de l'ordonnance). Les demandes provenaient des cantons de Vaud, de Berne et des Grisons.

3 demandes d'estimation, selon l'ordonnance ci-dessus, d'immeubles affectés à l'industrie de la broderie ont été introduites en 1926. Dans chaque cas, le rapport de la commission d'estimation a été ratifié. Les demandes provenaient toutes du canton de St-Gall.

La durée des causes, du dépôt du recours au prononcé, a été :

de 1 à 3 jours . . .	dans 90 cas,
» 4 à 6 » . . .	» 51 »
» 7 à 14 » . . .	» 88 »
» 15 à 21 » . . .	» 27 »
» 22 jours et plus . . .	» 50 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 7 mois et 20 jours; la durée moyenne de 12½ jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1927	Total
Appenzell-Rh. ext.	2	—	1	2	—	5
Argovie	2	—	5	6	1	14
Bâle-Campagne	2	—	4	2	2	10
Bâle-Ville	—	—	3	14	—	17
Berne	5	—	10	23	4	42
Fribourg	—	—	2	4	—	6
Genève	2	1	6	20	—	29
Grisons	—	—	—	5	—	5
Lucerne	2	—	4	13	2	21
Neuchâtel	—	—	3	4	—	7
Nidwald	—	—	1	—	—	1
Schaffhouse	—	—	—	2	—	2
Schwyz	—	—	1	2	—	3
Soleure	1	—	3	6	—	10
St-Gall	1	—	8	9	3	21
Tessin	4	1	16	14	—	35
Thurgovie	—	—	1	2	—	3
Uri	—	—	1	2	—	3
Valais	4	—	—	5	—	9
Vaud	5	—	5	17	2	29
Zoug	1	—	6	3	—	10
Zurich	5	3	6	24	1	39
Total	36	5	86	179	15	321

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière sur 36 recours sont les suivants :

dans 14 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 7 cas, la tardiveté du recours; dans 7 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 6 cas, des vices de forme; dans 1 cas, le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales, et dans 1 cas, la chose jugée.

44 demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées, dont
 admises 18 } 35 ordonnances.
 rejetées 17 }

Dans 9 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

289 arrêts ont été rendus *par voie de circulation*, dont 74 sur le rapport du président, y compris 31 décisions de non-entrée en matière.

Affaires liquidées par correspondance :

		l'année précédente
par le président	11	(21)
par la chambre	30	(41)
par la chancellerie	53	(47)
	94	(109)

Le procès-verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 39 affaires liquidées.

Il y a eu, pendant l'année, 3 demandes de *liquidation d'entreprises de chemin de fer*, 1 *procédure de liquidation* (compagnie du chemin de fer de la Furka), 2 demandes de *concordat* et 2 requêtes tendant à la *convocation d'assemblées de créanciers*, à savoir :

3 demandes de *liquidation*, contre :

- 1^o le chemin de fer Porrentruy-Bonfol;
- 2^o le chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco;
- 3^o le funiculaire Lausanne-Signal S. A.

L'affaire n^o 1 a été rayée du rôle, après que le Tribunal fédéral eût ratifié les décisions prises par l'assemblée des créanciers. Les 2 autres affaires sont encore pendantes, ensuite de présentation d'une demande de concordat.

La *procédure de liquidation* de la compagnie du chemin de fer de la Furka a pu être clôturée et un dividende de fr. 17.38, ainsi que les intérêts en retard, versés pour chaque obligation de 500 francs, garantie par le droit de gage des entreprises de chemins de fer.

2 demandes de *concordat* :

- 1^o compagnie du chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco;
- 2^o compagnie du funiculaire Lausanne-Signal S. A.

Ces deux procédures sont encore pendantes.

2 demandes de *convocation d'assemblées de créanciers*, formées en application de l'ordonnance sur la communauté des créanciers, par :

- 1^o la compagnie du chemin de fer Porrentruy-Bonfol;
- 2^o la compagnie du chemin de fer de Sonnenberg, à Lucerne.

Les décisions des assemblées des créanciers des deux compagnies ont été ratifiées par la II^e section civile du Tribunal fédéral dans le courant de l'année.

V. Juridiction non contentieuse.

A la demande des parties, le président du Tribunal fédéral a désigné le surarbitre dans un litige pendant entre Jos. Vogel, ingénieur, et Arnold Häfeli, vice-consul, domiciliés les deux à Munich, et relatif à un contrat de société conclu entre les parties.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1926	Durée des causes							Durée des causes				
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Durée maximum				Durée moyenne	
		Années	Mois	Jours	Mois	Jours	Jours	Mois	Jours	Jours			
<i>I. Affaires civiles :</i>													
1. Procès civils directs	53	3	1	3	4	10	32	1	3	4	23	7	15
2. Recours en réforme	452	93	284	60	11	4	—	1	8	23	2	6	25
3. Recours de droit civil	36	4	24	6	1	1	—	1	6	1	2	10	25
4. Autres affaires civiles	15	11	2	2	—	—	—	—	4	8	1	6	26
5. Affaires d'expropriation	119	3	3	34	17	62	—	1	7	25	9	16	17
<i>II. Affaires pénales</i>	25	1	15	7	2	—	—	—	8	—	3	—	32
<i>III. Contestations de droit public</i>	596	130	300	123	36	7	—	1	10	7	2	21	43
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	306	283	31	1	1	—	—	—	7	20	—	12	14
Total	1602	528	650	236	72	84	32						

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1926 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs	15 = 28 %	36 = 68 %	2 = 4 %	53 = 100 %
2. Recours en réforme	285 = 63 %	138 = 31 %	29 = 6 %	452 = 100 %
3. Recours de droit civil	29 = 80 %	7 = 20 %	— —	36 = 100 %
4. Autres affaires civiles	9 = 60 %	5 = 33 %	1 = 7 %	15 = 100 %
5. Affaires d'expropriations	60 = 50 %	56 = 47 %	3 = 3 %	119 = 100 %
<i>II. Affaires pénales</i>	16 = 64 %	6 = 24 %	3 = 12 %	25 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>	397 = 67 %	155 = 26 %	44 = 7 %	596 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	189 = 62 %	82 = 26 %	35 = 11 %	306 = 100 %
Total	1000 = 63 %	485 = 30 %	117 = 7 %	1602 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 22 février 1927.

Au nom du Tribunal fédéral :

Le président :

Kirchhofer.

Le greffier :

Huguenin.

RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1926. (Du 22 février 1927.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1927
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.03.1927
Date	
Data	
Seite	196-217
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 896

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.